

Statuts

ARTICLE 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Randonneurs du pays d'Aix

ARTICLE 2 But

Cette association a pour but de promouvoir la randonnée pédestre pour tous, pour les adhérents quelle que soit leur affiliation à une quelconque association sportive, ou non, et de l'organiser par des programmes trimestriels de sorties et d'activités variées et éducatives : cartographie, botanique, connaissance du milieu, protection de la nature, etc. ...

ARTICLE 3 Siège Social :

Maison de la Vie associative
Le Ligoures, Place Rommée de Villeneuve
13090 AIX en PROVENCE

Le siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, ou de membres d'honneur.

ARTICLE 5 Adhésion Agrément

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration à la suite d'une demande d'adhésion, du paiement de sa cotisation et la fourniture d'un certificat médical d'aptitude à la randonnée pédestre.

ARTICLE 6 Cotisations

Sont membres actifs ou adhérent(e)s celles et ceux qui s'enregistrent auprès de l'association et lui versent la cotisation définie annuellement par le Conseil d'Administration.
Aucun rachat de cotisation n'est possible.

ARTICLE 7 Démission-Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission.
- b) le décès.
- c) la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration (CA), pour motif grave après présentation, par l'intéressé, de sa défense.

ARTICLE 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b) les subventions de l'état, les subventions des collectivités locales.
- c) les dons des membres ou adhérents.

ARTICLE 9 Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de membres, majeurs, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 (trois) exercices.

Le Conseil d'Administration (CA) est composé de 3 (trois) membres au moins et de 8 (huit) membres au plus.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau, (au scrutin secret sur demande d'au moins un membre), constitué au minimum de:

- a) Un(e) président(e).
- b) Un(e) secrétaire(e).
- c) Un(e) trésorier(e).
- d) éventuellement un(e) Vice-Président(e), Un(e) trésorier(e) adjoint(e), un(e) Secrétaire adjoint(e).

Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

En cas de vacance de poste, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du poste vacant par la désignation d'un membre. La désignation définitive est soumise au vote de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date du mandat du poste remplacé.

ARTICLE 10 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à minima tous les semestres, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en fin d'exercice.

Deux semaines au moins avant la date fixée par le CA, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour, ainsi que les modalités de tenu de l'AGO et de vote, sont indiqués sur les convocations.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le « rapport financier de l'exercice ».

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, aux différents votes, (au scrutin secret sur demande d'au moins un membre).

Il est procédé si nécessaire, aux élections ou réélections des membres du Conseil d'Administration, (au scrutin secret sur demande d'au moins un adhérent).

Les questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale ne peuvent pas être soumises au vote de l'assemblée générale.

Exceptionnellement, l'AGO peut être organisée à distance, par le biais d'un procédé numérique, notamment en utilisant des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication, si le lieu de l'Assemblée générale fait l'objet d'une interdiction de rassemblement à la date prévue ou à sa convocation.

Le procédé numérique retenu doit garantir l'intégrité et la qualité des débats notamment en assurant l'identification des participants et des échanges.

Pour ce faire, les procédés numériques doivent transmettre au moins la voix des participants et permettre la transmission continue et simultanée des délibérations.

En amont de l'AGO, il est nécessaire d'informer, par tout moyen, les participants de la date, de l'heure et des modalités permettant de suivre l'AG numérique, en leur rappelant comment ils pourront exercer leurs droits attachés à

leur qualité de membre (s'identifier correctement, voter en présentiel ou par procuration, participer aux débats, poser des questions, etc.)

✓Les conditions de quorum et de majorité (comptés selon les participants identifiés) sont nécessaires

ARTICLE 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la majorité des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 Règlement intérieur.

Un règlement intérieur précise les dispositions d'organisation interne de l'association.

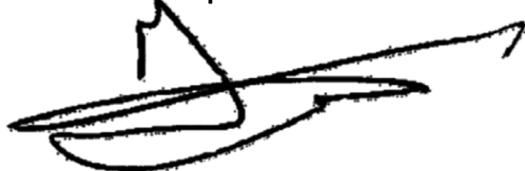
Il est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 Dissolution.

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Aix en Provence le : 9 mars 2021

Le président



Jean-Luc MARTIN

Le secrétaire